

VI. Fabrik- und Handelsmarken.

Marques de fabrique.

183. Arrêt du 10 octobre 1896 dans la cause
Bonnet & C^{ie} contre Grézier.

A. A. Grézier, procureur au couvent de la Grande-Chartreuse (Isère, France), a déposé en Suisse le 3 août 1888 et antérieurement déjà en France 15 marques pour la liqueur fabriquée au dit couvent, appelée « chartreuse blanche, » « chartreuse verte » et « chartreuse jaune. » Ces marques, enregistrées sous les nos 820-834, ont été publiées dans la *Feuille officielle suisse du commerce* du 8 août 1888. Toutes sont des marques figuratives formées de signes ou emblèmes combinés avec des mots. Les Nos 820, 821 et 822 sont des étiquettes portant dans un encadrement rectangulaire horizontal, les mots

« Liqueur fabriquée
à la G^{de} Chartreuse »

placés sur deux lignes et espacés à la façon ci-dessus, avec le nom L. Garnier, surmonté d'un petit globe avec croix, inscrit au-dessous à droite et à gauche, et au-dessous de ce nom encore, à gauche, la date du dépôt, et à droite, le nom du lithographe. La partie centrale du rectangle, sur toute la hauteur de celui-ci, ne porte aucune inscription. — Les Nos 830 et 831 sont également des étiquettes rectangulaires, mais plus petites, portant sur deux lignes, dans un encadrement semblable à celui des Nos 820-822, les mots « Liqueur fabriquée » — « à la G^{de} Chartreuse, » puis au-dessous le nom L. Garnier, surmonté d'un petit globe avec croix. — Les Nos 823-825 se composent d'un cercle formé par deux lignes concentriques, sur le pourtour intérieur duquel se lisent les mots « Grande Chartreuse, » et entre ceux-ci, dans la partie inférieure, le nom « L. Garnier. » — Les Nos 832-834 se composent aussi d'un cercle formé par trois lignes concentriques,

sur le pourtour intérieur duquel se lisent les mots « Liqueur fabriquée à la G^{de} Chartreuse » et entre ces mots le nom L. Garnier, surmonté de deux globes superposés avec croix. — Le N° 829 représente également un cercle dans lequel se voient les mots « Grande Chartreuse » et dans le bas un globe surmonté d'une croix avec sept étoiles au-dessus. — Les Nos 827 et 828 affectent la forme d'un rectangle horizontal dont la ligne supérieure se relève des deux côtés et forme un arc très élevé au-dessus de la partie centrale de la figure. A l'intérieur de celle-ci, entre les côtés du rectangle, se voient les mots « G^{de} Chartreuse, » et au-dessus, dans la courbe de l'arc, un globe avec croix, entouré de sept étoiles. Une marque identique avait déjà été déposée en Suisse le 19 octobre 1885 et enregistrée sous n° 659. — Le N° 826 enfin représente une grande et une petite bouteille de la forme de celles dans lesquelles la liqueur de la Grande-Chartreuse se vend habituellement. Les deux bouteilles portent les marques Nos 827-828, puis au-dessous l'indication de leur contenance et au-dessous encore les mots « Verre ordinaire à bouteilles » ou « Verre blanc. »

La couleur du fond de ces diverses marques varie selon la couleur de la liqueur qu'elles doivent désigner.

Près de Pavie (Italie) existe l'ancien couvent de chartreux bien connu sous le nom de *Certosa di Pavia* (Chartreuse de Pavie). Ce couvent ayant été supprimé par le gouvernement italien, les bâtiments ont été déclarés monument national et portent le nom officiel de *Monumentale Certosa di Pavia*. A l'époque où les frères chartreux y habitaient encore, ils fabriquaient, au dire du conservateur actuel de l'édifice, une liqueur connue dans le nord de l'Italie sous le nom de *Grappa di Certosa* (eau-de-vie de la Chartreuse). Depuis quelques années, un sieur Ignace-Marie Giraud a loué dans les bâtiments de l'ancien couvent certains locaux autrefois occupés, au dire du conservateur, par la pharmacie des moines, et y a installé une fabrique de liqueur. Cette liqueur, comme celle de la Grande Chartreuse près Grenoble, est de couleur jaune et verte et se vend dans de grandes et de petites bouteilles

portant une étiquette à peu près carrée sur laquelle se lisent les mots ci-après rangés sur sept lignes superposées :

- « Gra — Car
- » Liqueur fabriquée
- » à la
- » Grande Chartreuse
- » de Pavie
- » Giraud Ignace-Marie,
- » Directeur. »

Cette étiquette a été enregistrée en Italie en 1892 comme marque de fabrique de Giraud. Elle a également été déposée en Suisse depuis l'introduction du procès actuel, soit le 18 janvier 1896, et enregistrée sous N° 8057 pour servir de marque à une liqueur (*liquore*). — Les mots « Gra — car » auraient été, selon Giraud, la devise des moines et seraient une abréviation de *gratia cartusia*. La marque de Giraud a été apposée non seulement sur les flacons de liqueur fabriquée à la *Certosa di Pavia*, mais aussi sur des annonces, listes de prix, circulaires et réclames. Dans un guide à l'usage des visiteurs de la Chartreuse, il est dit, à propos de la liqueur qui s'y fabrique, que ce sont les chartreux français de la Chartreuse près Grenoble qui lui ont donné sa réputation. Un article de réclame, paru dans la *Revue universelle*, N° 63, de mars 1894, renferme entre autres le passage suivant : « C'est alors que M. Giraud Ignace-Marie eut l'idée de fabriquer aussi à la Grande Chartreuse de Pavie une liqueur véritable exactement selon l'ancienne formule des Pères Chartreux, formule qui pour la plupart des fabricants modernes est toujours demeurée un secret. » Le même article, ainsi que des circulaires, fait connaître que Giraud a confié à J. Bonnet et C^{ie}, à Genève, le monopole de la vente de sa liqueur pour toute la Suisse. Des cartes trouvées en mains de Bonnet et C^{ie} portent la mention : « Véritable liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse de Pavie. » Enfin, il résulte d'un procès-verbal dressé par l'huissier Martin, le 26 mai 1894, que des réclames en faveur de la liqueur de Giraud ont été affichées publiquement à Genève et que ce qui attire

surtout l'attention dans ces affiches c'est le mot « Chartreuse, » imprimé obliquement en très gros caractères.

B. Par acte du 12 décembre 1894, sieur Grézier, se fondant sur une violation à son préjudice des art. 18 et suiv., 24 et 31 de la loi fédérale sur les marques de fabrique du 26 septembre 1890 et des art. 8 et 9 de la convention internationale du 20 mars 1883, a requis de la Cour de justice de Genève qu'elle ordonne la saisie en mains de Bonnet et C^{ie} des bouteilles, étiquettes et affiches portant la mention « Véritable liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse de Pavie. » La Cour ayant fait droit à cette requête, saisie fut opérée en main de Bonnet et C^{ie} sur 104 bouteilles de liqueur revêtues de l'étiquette litigieuse et 91 affiches. Bonnet et C^{ie} déclarèrent à cette occasion qu'ils n'étaient que dépositaires des objets saisis.

Le 18 décembre 1894, Grézier a assigné Bonnet et C^{ie} devant la Cour de justice civile et pris contre eux des conclusions libellées définitivement comme suit en cours d'instruction :

Plaise à la Cour :

- a) Faire défense à Bonnet et C^{ie} d'utiliser à l'avenir sur leurs bouteilles, étiquettes, prospectus et affiches, les mots de « Chartreuse » ou « Grande Chartreuse » suivis ou précédés de n'importe quelle autre adjonction ;
- b) condamner les défendeurs à payer au demandeur avec intérêts tels que de droit la somme de 6000 francs à titre de dommages-intérêts ;
- c) ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux de Genève et du reste de la Suisse, au choix du demandeur et aux frais des défendeurs ;
- d) valider la saisie du 15 décembre 1894 et ordonner la destruction des bouteilles, étiquettes, tableaux et affiches saisis ;
- e) condamner Bonnet et C^{ie} en tous les dépens, y compris le coût de la requête et de la saisie provisionnelle.

Ces conclusions étaient basées sur les dispositions plus haut citées de la loi fédérale sur les marques de fabrique et

de la convention internationale du 20 mars 1883, ainsi que sur les principes en matière de concurrence déloyale (art. 50 et suiv. CO.)

C. Les défendeurs conclurent à libération des fins de la demande et reconventionnellement à ce que le demandeur fût condamné à leur payer 2000 francs à titre de dommages-intérêts.

D. Sieur Grézier a également ouvert action devant les tribunaux italiens pour faire prononcer la nullité de la marque déposée par Giraud en Italie. La demande a toutefois été repoussée par le tribunal civil et pénal de Pavie le 24 juillet 1895 et par la Cour d'appel de Milan le 1/7 février 1896. Le jugement d'appel est fondé en substance sur les motifs suivants : Le demandeur Grézier ne possède pas de droit exclusif à la dénomination « Chartreuse » ou « Grande Chartreuse, » attendu qu'il ne possède aucun brevet d'invention pour sa liqueur et que le nom de « chartreuse » est un nom générique. D'ailleurs les étiquettes employées par Giraud diffèrent par leur forme et leur couleur de celles du demandeur ; les bouteilles sont également différentes et les inscriptions qu'elles portent indiquent que la liqueur est fabriquée à Pavie, ce qui rend toute confusion impossible. Dans ces conditions, l'emploi des mots « Chartreuse » et « Grande Chartreuse » n'implique aucune violation de la loi. Il est vrai que les tribunaux français ont reconnu le droit exclusif du demandeur à l'emploi de ces dénominations. Mais il n'existe en Italie aucune loi autorisant l'appropriation exclusive de noms de personnes ou de localités comme marques de fabrique. Or les étrangers ne peuvent pas jouir en Italie d'une protection plus étendue que les ressortissants italiens eux-mêmes.

Le demandeur a recouru contre le jugement de la Cour d'appel de Milan auprès de la Cour de cassation de Turin, laquelle n'a pas encore statué sur le pourvoi.

E. Par jugement du 13 juin 1896, la Cour de justice civile de Genève a fait défense à Bonnet & C^{ie} d'utiliser à l'avenir sur les bouteilles et étiquettes les mots de Chartreuse et Grande Chartreuse suivis ou précédés de n'importe quelle

adjonction et condamné les défendeurs à payer 100 francs à Grézier à titre d'indemnité. Elle a en outre ordonné la publication de son jugement une fois dans la *Feuille des avis officiels* du canton de Genève aux frais de Bonnet & C^{ie}, validé la saisie du 15 décembre 1894, ordonné la destruction des bouteilles et étiquettes saisies, repoussé la demande reconventionnelle et condamné les défendeurs aux dépens. Enfin elle a réservé au demandeur tous les droits d'action qu'il peut avoir contre Bonnet & C^{ie} du chef de concurrence déloyale. La Cour constate tout d'abord qu'en vertu de la loi organique genevoise du 15 juin 1891 elle ne peut statuer en la cause, comme première instance, qu'en tant qu'il s'agit d'un litige en matière de protection des marques de fabrique. Elle motive ensuite son prononcé comme suit :

La demande formée par Grézier est une demande en réparation du dommage causé par des faits délictueux qui auraient été commis à Genève et dans un autre canton suisse par Bonnet & C^{ie}. Les dispositions légales applicables sont la loi fédérale sur les marques de fabrique, du 26 septembre 1890, spécialement les art. 24, 27, 28, et en outre la convention internationale du 20 mars 1883, à laquelle la France, l'Italie et la Suisse ont adhéré. L'art. 6, al. 1^{er} de cette convention dispose que toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine sera protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. Aux termes de la loi française du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, une dénomination peut constituer une marque ayant droit à la protection légale et cela indépendamment de la forme ou de la disposition affectée par la marque. En vertu de la dite loi et ainsi que cela a été proclamé dans de nombreuses décisions judiciaires, la dénomination de Chartreuse ou Grande Chartreuse, régulièrement inscrite comme marque de fabrique, constitue une marque valable et régulière ayant, comme telle, droit à la protection légale en France et conséquemment en Suisse. Grézier a donc une action en Suisse contre tous ceux qui auraient fait un usage abusif de la marque qui lui appartient et notamment contre ceux qui, sans être les auteurs même de la contrefaçon,

auraient vendu, mis en vente ou en circulation des produits ou marchandises revêtus de sa marque, sachant que celle-ci était contrefaite, imitée ou indûment apposée (art. 24, litt. c loi féd. 26 septembre 1890). Or les défendeurs ont mis en vente et vendu des marchandises portant l'étiquette Chartreuse ou Grande Chartreuse, étiquette constituant une contrefaçon de celle qui est la propriété de Grézier. Bien que les étiquettes en présence diffèrent sous plus d'un rapport, néanmoins l'emploi commun du mot de Grande Chartreuse est de nature à créer une confusion entre les produits vendus par Bonnet & C^o et ceux de Grézier, confusion propre à induire en erreur des personnes peu expérimentées et à leur faire acheter la liqueur de Giraud pour celle de Grézier. Ce résultat a du reste été voulu sinon on ne comprendrait pas pourquoi les étiquettes de Giraud sont rédigées en français et non en italien, ni l'utilité du signe $\widehat{\text{Gra}} \widehat{\text{Car}}$ qui peut être confondu avec le globe surmonté d'une croix qui figure sur plusieurs des marques de Grézier. C'est aussi dans le but de produire la confusion que Giraud fait figurer ses noms et prénoms sur ses étiquettes avec la qualité de *Directeur*, afin de faire croire que sa liqueur est fabriquée dans un couvent. — Bonnet & C^o n'ont pu se faire illusion à ce sujet lorsqu'ils ont accepté la représentation de Giraud en Suisse; ils ont dû se rendre compte que celui-ci n'avait installé sa fabrique dans l'ancien couvent de Pavie que pour couvrir d'une apparence de réalité ses prétentions au nom de Chartreuse, et qu'en lui prêtant leur concours intéressé pour la vente de ses marchandises, ils coopéraient à un acte d'usurpation d'une marque de fabrique; ils ont donc sciemment mis en vente des marchandises revêtues d'une marque contrefaite. — Le fait que la marque contrefaite a été, dès avant le procès, l'objet d'un dépôt régulier en Italie ne saurait modifier la situation légale des parties. Les actes qui donnent lieu au procès ont été commis en Suisse par des personnes domiciliées en Suisse. C'est donc aux tribunaux suisses seuls qu'il appartient de décider si ces actes sont contraires à la législation suisse et aux traités conclus par la Suisse. En décider autrement serait

consacrer un véritable déni de justice à l'égard du demandeur. — La circonstance que les tribunaux italiens ont adopté une interprétation de la convention internationale différente de celle qui est admise en Suisse ne saurait avoir pour conséquence d'empêcher les tribunaux suisses d'appliquer cette convention conformément à leur propre interprétation. — Bonnet & C^o n'ont du reste aucun droit sur la marque déposée en Italie et ne peuvent dès lors pas invoquer les décisions rendues par les tribunaux italiens dans la cause entre Giraud et Grézier. — Quant à la quotité du dommage, il n'est pas établi que les défendeurs aient vendu une quantité importante de liqueur revêtue de la marque contrefaite. Il semble au contraire que la quantité en a été très petite. Il y a de plus lieu de tenir compte que les défendeurs ne sont pas les auteurs principaux de la contrefaçon et qu'ils ont pu en quelque mesure se faire illusion sur l'étendue de leurs droits et de ceux de leur commettant.

F. Le jugement de la Cour de justice civile a été communiqué aux parties le 20 juin. Par acte du 8/9 juillet, les défendeurs ont déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral et conclure à la réforme du dit jugement dans le sens de l'admission de leurs conclusions antérieures, tant libératoires que reconventionnelles.

Par acte du 14 juillet, l'avocat Vuille, au nom du demandeur, avait déclaré se joindre au recours et formulé des conclusions en réforme. A l'audience de ce jour, le dit avocat a déclaré retirer son recours et conclure purement et simplement au rejet du recours adverse, avec suite de dépens.

Vu ces faits et considérant en droit :

1. — La présente contestation appelle, en partie tout au moins, l'application du droit fédéral, soit de la loi sur la protection des marques de fabrique. Le Tribunal fédéral est dès lors compétent pour examiner le recours, sans égard à la valeur litigieuse. (Art. 56 et 62 OJF.)

2. — Au fond le Tribunal fédéral a uniquement à statuer sur les conclusions du demandeur en tant que basées sur le droit en matière de protection des marques de fabrique. L'in-

stance cantonale s'est en effet déclarée incompétente pour prononcer sur ces conclusions en tant qu'elles étaient basées sur les principes en matière de concurrence déloyale (art. 50 et suiv. CO.). Le Tribunal fédéral n'a donc pas à discuter le bien fondé des dites conclusions à ce second point de vue et peut seulement rechercher si et dans quelle mesure elles sont fondées au regard de la loi fédérale du 28 septembre 1890 sur les marques de fabrique, en d'autres termes

a) si les recourants ont, sciemment ou par négligence, vendu, mis en vente ou en circulation des marchandises revêtues d'une marque contrefaite ou imitée (art. 24, litt. c et 25 al. 3 leg. cit.);

b) si les recourants ont apposé indument sur leurs marchandises ou sur leurs annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce une fausse indication de provenance (art. 18, 19, 26 et 27 leg. cit.).

Quant aux autres points en litige, ils ne relèvent pas de la loi précitée.

3. — Les recourants combattent en première ligne l'action du demandeur en soutenant que les tribunaux suisses ne sont pas compétents pour décider si la marque de Giraud constitue une contrefaçon ou une imitation de celle du demandeur, attendu que Giraud fabrique sa liqueur en Italie et que sa marque a été régulièrement déposée dans ce pays. Ils invoquent à l'appui de cette manière de voir l'art. 6 al. 1^{er} de la convention internationale du 20 mars 1883 qui dispose que « toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union, » disposition qui est expliquée comme suit sous chiffre 4 du Protocole de clôture de la dite convention :

« Le paragraphe 1^{er} de l'art. 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des Etats de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législa-

tion du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des Etats « recevra son application. »

Il y a lieu de constater tout d'abord que la convention internationale ne renferme aucune disposition relative à la compétence judiciaire; elle s'occupe uniquement du droit applicable et ne soumet pas même les questions qui doivent être jugées d'après la loi du pays d'origine à la juridiction exclusive de ce pays. L'incompétence du Tribunal fédéral à l'égard du présent litige ne saurait donc être fondée sur la convention internationale.

Quant au droit applicable à teneur de cette convention, le Tribunal fédéral a déjà prononcé dans son arrêt du 25 avril 1896, en la cause Compagnie parisienne de couleurs d'aniline contre Bindschedler (*Rec. off.* XXII, page 466, consid. 5; comp. aussi XXI, page 1056, consid. 4), que la seule conséquence de l'art. 6 est que le droit du pays d'origine doit faire règle en tant, mais en tant seulement qu'il s'agit de savoir si une marque étrangère a droit à la protection légale en raison de sa forme, c'est-à-dire des signes, des éléments qui la composent; toutes autres questions, en revanche, sont soumises au droit du pays à la juridiction duquel il appartient de trancher, le cas échéant, un conflit en matière de marques de fabrique. C'est donc exclusivement d'après la loi suisse qu'il faut décider dans l'espèce si la marque du demandeur appartient en totalité ou en partie au domaine public et si celle de Giraud, employée par les recourants, en est une imitation ou une contrefaçon. Le fait que la marque de Giraud a été déposée dans le pays d'origine n'a pas plus d'importance pour la solution de ces questions que le fait du dépôt d'une marque suisse en Suisse. Le juge suisse doit apprécier ces questions librement aussi bien en ce qui concerne les marques étrangères que les marques suisses. Le dépôt régulier d'une marque dans un autre Etat de l'Union n'a d'importance pour le juge suisse qu'au point de vue de l'acceptabilité objective,

de l'admissibilité au dépôt des signes qui composent la marque. A cet égard, c'est la loi du pays d'origine qui fait règle et le juge suisse ne pourrait pas refuser protection à une marque régulièrement déposée dans le pays d'origine par le motif qu'elle ne satisferait pas aux conditions nécessaires d'après la loi suisse pour être admise au dépôt.

Les recourants objectent à cette manière de voir que l'état-civil, la validité d'une marque étrangère est régie par la loi du pays d'origine et qu'aucun autre Etat ne peut contester cette validité sans empiéter sur la souveraineté de celui qui a accepté le dépôt de la marque, de telle sorte que dans l'espèce les tribunaux italiens seuls pourraient prononcer sur la validité de la marque de Giraud. Si le jugement attaqué était confirmé, disent-ils encore, on arriverait à ce résultat absurde que Giraud aurait le droit de vendre ses produits en Italie tandis que ce droit lui serait refusé en Suisse, qu'il pourrait également être actionné par Grézier dans d'autres Etats de l'Union et que la convention internationale pourrait ainsi être interprétée différemment dans les divers Etats contractants, ce qui rendrait parfaitement illusoire le but que ses auteurs voulaient atteindre.

Ces objections reposent sur une interprétation tout à fait erronée de la convention du 20 mars 1883. Celle-ci, ainsi qu'il vient d'être démontré, ne soumet ni à la loi ni à la juridiction du pays d'origine des questions telles que celles de savoir si une marque ou certaines parties d'une marque sont tombées dans le domaine public ou si une marque déposée porte atteinte à des droits antérieurement acquis. Or ce sont précisément les questions qui sont en jeu dans le litige actuel. Aucune des parties ne soutient que la marque adverse fût, en raison de sa forme, soit des éléments qui la composent, illégale et non enregistrable; le contraire est même reconnu de part et d'autre. Cette dernière question étant la seule que la convention soumet à la législation du pays d'origine, les tribunaux suisses ne sauraient commettre aucun empiètement sur la souveraineté de l'Etat italien en statuant sur le présent litige. Il est d'ailleurs évident qu'un jugement des tribunaux suisses n'a

de force obligatoire qu'en Suisse et ne peut déployer aucun effet en Italie, les jugements des tribunaux italiens faisant seuls règle dans ce dernier pays.

On doit ainsi reconnaître qu'une marque n'a pas droit, par le seul fait de son dépôt dans le pays d'origine, à une protection absolue dans tous les Etats de l'Union. Pour autant que la législation intérieure de chaque Etat fait règle, la protection peut être accordée à une marque dans un Etat et lui être refusée dans un autre parce que, dans ce dernier, elle serait considérée comme contraire à des droits antérieurement acquis. Cette différence de traitement peut avoir sa cause soit dans une différence des législations elles-mêmes, soit dans la circonstance que les tribunaux d'un Etat apprécieraient des éléments de fait autrement que ceux d'un autre Etat, soit encore dans le fait qu'une marque ou une partie d'une marque serait demeurée une propriété particulière dans un Etat, tandis que dans un autre elle serait tombée dans le domaine public, en ce sens qu'elle ne désignerait plus une personne déterminée comme producteur, propriétaire ou vendeur d'une marchandise, mais bien la marchandise elle-même. (Voir arrêt cité du 25 avril 1896, *Rec. off.* XXII, page 467, consid. 6.)

En présence de la diversité de leurs législations, il est évident que les divers Etats qui ont adhéré à la convention internationale auraient difficilement pu songer à soumettre à la législation et à la juridiction du pays où une marque est déposée la question de savoir si cette marque constitue une imitation ou une contrefaçon d'une marque déposée dans un autre Etat de l'Union. Tandis que de sérieux motifs militent en faveur de l'application du droit du pays d'origine en ce qui concerne la forme de la marque, il serait en revanche presque incompréhensible que la question d'imitation fût exclusivement soumise à la législation et à la juridiction du pays dans lequel le prétendu contrefacteur a déposé sa marque. Il saute aux yeux que telle n'a pu être la volonté des Etats contractants et qu'aucun d'eux n'aurait consenti à laisser juger en application d'une autre législation et par d'autres tribunaux que les siens propres les questions de savoir si une marque

admise au dépôt chez lui a été usurpée sur son territoire ou y est tombée dans le domaine public.

4. — D'après ce qui précède, il y a lieu de rechercher si la marque de Giraud constitue une imitation ou une contrefaçon de celle du demandeur. Cette recherche comporte notamment la solution de la question de savoir si la marque de Grézier consiste en partie, ainsi que le soutiennent les recourants, en une dénomination tombée dans le domaine public et non susceptible d'une protection légale. En effet, les mots « marques de fabrique et de commerce » sont employés par la loi dans un sens subjectif pour désigner la relation d'une personne à l'égard d'une marchandise dont elle est propriétaire, qu'elle produit ou qu'elle vend, et non dans un sens objectif pour désigner la marchandise elle-même et la distinguer d'autres genres de marchandises ou d'autres variétés du même genre. Le caractère distinctif d'une dénomination tombée dans le domaine public se révèle en ce que celle-ci n'a pas ou n'a plus pour but de désigner la marchandise d'un industriel ou commerçant déterminé, mais la nature de la marchandise (qualité, dimension, provenance, etc.). De semblables signes ou dénominations peuvent sans doute être combinés avec d'autres éléments, figuratifs ou écrits, pour former une véritable marque. Mais les nouveaux éléments ou les changements apportés aux signes non appropriables doivent être tels que la nouvelle combinaison dans son ensemble se distingue par des caractères essentiels du signe ou de la dénomination tombés dans le domaine public.

Dans le cas particulier, il importe de relever en première ligne que le demandeur n'a déposé ni en France ni en Suisse une marque composée uniquement de mots, mais que toutes celles qu'il a déposées sont formées d'une combinaison de signes figuratifs et de mots. A teneur de la loi française, comme à teneur de la loi fédérale actuelle (26 septembre 1890), une marque peut sans doute être composée exclusivement de signes figuratifs ou de mots, mais ce serait une erreur d'en conclure que lorsqu'une marque est formée des deux éléments combinés, chacun de ces éléments constitue

en lui-même une marque distincte et a droit à la protection légale. Ni la convention internationale ni la loi suisse ne fournissent le moindre indice en faveur de cette manière de voir et la législation française ne pose pas davantage ce principe. D'après la loi française du 23 juin 1857, « sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerçant. » Une simple dénomination, sans aucun accessoire figuratif, peut donc, comme d'après la loi suisse actuelle, constituer une marque. Mais d'après l'art. 2, tous ces signes n'ont droit à la protection légale que s'ils ont été déposés; en outre la loi réprime civilement et pénalement la contrefaçon et l'imitation de marques déposées, mais non la contrefaçon ou l'imitation de certaines parties de ces marques. Ce qu'il faut dès lors rechercher pour savoir s'il y a imitation, c'est si une marque protégée est reproduite avec des modifications si minimes qu'une confusion soit possible. C'est donc, dans la règle, la comparaison de l'ensemble des éléments constitutifs de marques qui est décisif et non la comparaison de certains éléments seulement.

A côté des marques protégées par la loi du 23 juin 1857, la loi française du 28 juillet/4 août 1824 protège aussi le nom du fabricant, sa raison commerciale et les noms de localités. Pour avoir droit à la protection en France, ces noms n'ont pas besoin d'être enregistrés; leur emploi légitime suffit. Il est d'ailleurs indifférent qu'ils fassent partie d'une marque figurative, en d'autres termes qu'ils soient combinés avec des éléments figuratifs pour constituer une marque. Même quand cela est le cas, ils jouissent de la protection légale en dehors de cette combinaison. Mais il n'en est pas de même quant aux autres éléments figuratifs ou écrits d'une marque. Si les parties écrites n'ont pas été déposées séparément comme marque écrite, elles n'ont pas droit seules à la protection due à la marque et la question de savoir si celle-ci a été

contrefaite ou imitée ne peut se poser qu'en prenant en considération l'ensemble des éléments dont elle se compose.

En ce qui concerne les noms ou dénominations de fantaisie, susceptibles en eux-mêmes de constituer une marque, la jurisprudence française a cependant admis le principe qu'ils ont droit, même pris isolément et abstraction faite des accessoires figuratifs, à la protection accordée à la marque, lorsqu'ils constituent la partie essentielle de celle-ci et que l'intention du fabricant, en déposant sa marque, a été de se réserver l'usage exclusif de la dénomination. Les tribunaux français déclarent en conséquence qu'il y a usurpation de marque, en même temps que concurrence déloyale, lorsque quelqu'un reproduit une semblable dénomination, bien qu'il n'imité pas les éléments figuratifs avec lesquels le véritable ayant droit en fait usage. (Comp. Pataille *Annales*, 1879, page 214 et suiv.; Pouillet, *Marques de fabrique*, 2^me édit., page 155, n° 140.) En Suisse, une dénomination faisant partie d'une marque figurative peut sans doute être protégée indépendamment de la marque, en application des principes sur la concurrence déloyale. Mais en vertu de la loi sur les marques de fabrique, elle n'a droit à aucune protection distincte et ne peut être prise en considération que comme partie de la marque déposée. Il y a donc lieu de rechercher, en se plaçant à ce dernier point de vue, si la marque de Giraud peut subsister à côté de celle de Grézier sans faire naître le danger d'une confusion.

Le demandeur allègue en première ligne que le caractère particulier de sa marque réside dans le mot *Chartreuse* et que c'est dans ce mot que les acheteurs voient le caractère juridique de cette marque. C'est pourquoi la jurisprudence, non seulement en France, mais aussi en Angleterre et en Autriche, s'en est tenue à ce mot et l'a considéré comme l'essence même de la marque. C'est pourquoi aussi les fabricants de liqueurs analogues cherchent à s'en emparer et à vendre leurs produits sous le nom de chartreuse.

A l'encontre de ces allégations, les recourants soutiennent que le demandeur ne peut prétendre à ce que les dénominations

« Chartreuse » et « Grande Chartreuse » soient protégées comme siennes, attendu que ce sont des dénominations génériques, tombées dans le domaine public, et dont tout fabricant d'un certain genre de liqueur a le droit de se servir. Si cette affirmation était exacte, il y aurait lieu effectivement de faire abstraction des mots « Chartreuse » et « Grande Chartreuse » dans l'examen de la question de savoir si les deux marques en conflit se distinguent suffisamment l'une de l'autre. Mais l'opinion des recourants ne saurait être admise. Abstraction faite de ce qu'ils n'ont pas été en mesure d'indiquer quelles liqueurs, autres que celles du demandeur, se vendraient communément sous le nom de Chartreuse, les recourants n'ont en aucune manière rapporté la preuve, qui leur incombait, que les dénominations « Chartreuse » et « Grande Chartreuse » soient tombées dans le domaine public. Il est établi, au contraire, par une série de décisions des tribunaux français que le demandeur seul, soit le couvent qu'il représente, a le droit en France de se servir des dénominations « Chartreuse, » « Grande Chartreuse, » « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse, » et qu'elles sont les signes par lesquels ses liqueurs se distinguent de celles d'autres fabricants. Il est dès lors constant que la signification de ces dénominations, qui font partie des marques du demandeur, se rapporte aux produits de ce dernier, soit de son couvent; l'idée de dénominations génériques est par conséquent exclue, à moins que les dites dénominations n'aient perdu leur caractère primitif et que dans le commerce la notion du caractère individuel de la marque ait complètement disparu. Or tel n'est nullement le cas, pas plus en Suisse qu'en France. La Cour d'appel de Milan a, il est vrai, jugé le contraire en ce qui concerne l'Italie, dans la cause entre Grézier et Giraud. Il n'appartient pas aux tribunaux suisses de rechercher si ce jugement est fondé ou non. Mais il convient de remarquer que l'usage abusif d'une marque de fabrique, même s'il est pratiqué par beaucoup de personnes ou toléré pendant un certain temps par l'ayant droit, n'a pas pour effet de transformer la marque en une désignation générique; dès lors la

circonstance seule que Giraud a réussi à apporter devant les tribunaux italiens trois bouteilles de liqueur portant l'étiquette « Chartreuse » et ne provenant pas du demandeur, ne saurait suffire devant les tribunaux suisses pour établir que la dénomination « Chartreuse » serait tombée dans le domaine public. Les faits de la cause ne fournissent d'ailleurs aucun indice en ce sens.

Les recourants font valoir en outre que les dénominations de fantaisie peuvent seules constituer des marques littérales. Ici il ne s'agirait pas d'une telle dénomination, mais d'une désignation nécessaire, indiquant la provenance de la liqueur du demandeur. Il est exact que les dénominations nécessaires ou celles qui ne renferment que des indications relatives au mode, au temps et au lieu de la fabrication, ne sont pas admissibles comme marques littérales; néanmoins les désignations de provenance sont protégées en ce sens que le droit de faire usage du nom d'une ville, d'une localité ou d'une contrée qui donne à un certain produit sa réputation, n'appartient qu'aux fabricants ou producteurs de cette localité ou contrée, ainsi qu'aux acheteurs du produit. (Art. 18 et suiv. loi fédérale sur les marques de fabrique.)

5. — Ces objections écartées, la question de savoir si la marque de Giraud constitue une imitation ou contrefaçon de celle de Grézier appelle les considérations suivantes :

A teneur de la loi suisse, il n'est pas nécessaire que l'imitation soit intentionnelle et la confusion voulue; il suffit que le danger de la confusion existe. Dans la règle cependant on pourra et devra conclure de l'intention d'imiter que les moyens employés dans ce but sont propres à créer le danger de confusion, sinon ils n'auraient pas été choisis par l'imitateur. Dans l'espèce, il ne saurait être sérieusement contesté que Giraud a eu l'intention d'imiter la marque de Grézier. Cette intention ressort des circonstances ci-après :

a) Giraud a installé sa fabrique dans la Chartreuse de Pavie, qui est un monument national et n'est pas utilisée dans un but industriel. L'affirmation qu'il serait le successeur des anciens moines et continuerait simplement leur fabrication est dépourvue de tout fondement sérieux.

b) Dans sa marque, il n'a pas désigné la Chartreuse de Pavie sous son nom italien, mais sous le nom français de « Chartreuse, » qu'il a fait précéder du qualificatif de « Grande, » qui n'a jamais appartenu à la chartreuse de Pavie, dont le nom officiel est « Monumentale Certosa di Pavia. » Que l'adjectif italien « monumentale » ait été traduit par « grande » afin de se conformer au génie de la langue française et sans aucune considération relative à la vente de la liqueur Giraud, c'est là une pure invention pour les besoins de la cause.

c) La liqueur fabriquée par Giraud a la même couleur que la véritable chartreuse.

d) Giraud s'attribue le titre de « directeur, » qui n'est manifestement pas justifié dans son cas, et a simplement pour but de faire croire que sa liqueur est fabriquée par des moines.

e) Enfin l'intention de faire naître la confusion résulte aussi des prospectus, cartes, affiches des recourants, soit de Giraud, sur lesquels les mots « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse » sont toujours imprimés sur une seule ligne en caractères très visibles, tandis que les mots « de Pavie » sont placés au-dessous en caractères plus petits et beaucoup moins apparents.

La question de savoir si cette intention est réalisée par l'usage de la marque de Giraud doit aussi être résolue affirmativement d'accord avec la première instance. Bien que, dans la règle, l'aspect général des marques soit décisif pour savoir s'il y a imitation, la loi ne s'oppose pas à ce que, dans un cas donné, les éléments essentiels, caractéristiques d'une marque soient plus particulièrement pris en considération, lorsqu'il est constant que les acheteurs ont essentiellement égard à ces éléments. Le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé en ce sens dans son arrêt en la cause Guyer contre Imhof, Blumer & C^{ie} (*Rec. off.* XVII, page 269, consid. 3). Dans l'espèce, ce sont les parties écrites des marques du demandeur, tout au moins de celles enregistrées sous nos 820, 821, 822, 830 et 831, qui forment l'élément essentiel, caractéristique que le public qui achète prend principalement sinon

exclusivement en considération, et celui par conséquent dont il y a lieu de tenir essentiellement compte. Le point de vue auquel le juge doit se placer pour apprécier si deux marques peuvent être confondues n'est d'ailleurs pas, ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé à réitérées fois, celui d'un examen minutieux des deux marques mises en regard l'une de l'autre, attendu qu'il s'agit de protéger le commerce réel et que, dans la pratique, de telles comparaisons sont impossibles. Le juge ne doit pas non plus se placer au point de vue du commerçant expert, qui connaît exactement les particularités des marques et des raisons de commerce avec lesquelles il a affaire; il doit se placer au point de vue du public ordinaire des acheteurs et avoir égard par conséquent aux éléments de la marque qui ont le plus d'importance aux yeux de ce public. Il est notoire que dans les marques Grézier ces éléments sont les mots « Chartreuse, » « Grande Chartreuse, » « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse, » et non pas les éléments figuratifs, purement accessoires et sans importance, notamment dans les marques qui portent les Nos 820-822, 830 et 831. C'est pour cela évidemment que sur les étiquettes de Giraud les mots « Grande Chartreuse, » sont placés au centre de manière à frapper les regards. Le public ordinaire des acheteurs peut dès lors aisément être induit en erreur par ces étiquettes et être amené à croire que les flacons de Giraud renferment de la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse près Grenoble. La forme différente des étiquettes, — un rectangle horizontal pour le demandeur, vertical pour Giraud, — non plus que les autres accessoires de la marque litigieuse, en particulier les mots « Gra — Car, » ne peut rien changer à cette manière de voir, ainsi que l'instance cantonale le remarque avec raison. De même le fait qu'au-dessous des mots « Grande Chartreuse » se trouve la désignation locale « de Pavie, » est sans importance réelle, attendu que les connaissances géographiques de la moyenne des acheteurs ou du moins d'une grande partie d'entre eux ne leur permettront pas toujours de se rendre compte de la situation de la véritable Grande Chartreuse et de distinguer celle-ci de la *Monumentale Certosa*

di Pavia, alors surtout que cette dernière est désignée sur les étiquettes litigieuses sous le nom français de « Grande Chartreuse de Pavie. » Le mot « directeur » n'est pas davantage propre à prévenir la confusion, mais plutôt de nature à la favoriser, ainsi qu'il a été dit plus haut. On ne saurait non plus attacher une importance sérieuse à la couleur différente des inscriptions des étiquettes, ni aux caractères différents de l'impression (gothiques dans l'étiquette Giraud, romains dans celles de Grézier), ni à la forme des bouteilles et à leur mode de fermeture. Ce sont là des différences trop peu importantes, en présence de la ressemblance des éléments essentiels des deux marques, pour exclure le danger d'une confusion qu'il a été dans l'intention de Giraud de provoquer. On doit au contraire admettre que ce danger existe et que la marque de Giraud constitue une imitation de celle de Grézier.

Il se peut que la loi italienne sur les marques de fabrique exige que la marque indique le nom de l'ayant droit et le lieu de la fabrication. Mais il va de soi qu'il n'en reste pas moins vrai qu'une marque nouvelle doit se distinguer suffisamment des marques antérieures et que Giraud n'était nullement obligé de rédiger en français les inscriptions figurant sur sa marque :

6. — Les recourants soutiennent enfin à l'encontre du jugement attaqué que l'art. 24, lettre c de la loi fédérale sur les marques de fabrique ne leur serait pas applicable parce que le demandeur n'aurait pas fait la preuve, qui lui incombait :

a) qu'ils aient su que la liqueur de Giraud était revêtue d'une marque imitée ;

b) qu'ils aient vendu de cette liqueur.

Ces exceptions ne sont pas fondées. Les recourants perdent tout d'abord de vue que l'art. 25, al. 3 leg. cit. réserve l'obligation de l'indemnité civile pour tous les cas de contravention à la loi mentionnés à l'art. 24. Tandis que ce dernier article traite des contraventions à la loi commises sciemment sous les diverses formes qu'il indique, l'art. 25, al. 3, a trait aux contraventions commises par négligence; dès lors il suffit

d'une négligence quelconque pour donner lieu à la responsabilité civile, la seule qui soit en jeu dans le cas particulier. Il y a négligence lorsque quelqu'un met en circulation des marchandises revêtues d'une marque contrefaite ou imitée dont il ignore le caractère illicite, mais qu'il aurait pu reconnaître en agissant avec une prudence convenable. Les recourants n'ont pas allégué n'avoir pas connu les marques du demandeur ou n'avoir pas su qu'elles avaient droit à la protection légale. Ils cherchent uniquement à se justifier en disant qu'ils se sont assurés auprès de Giraud s'il avait déposé régulièrement sa marque en Italie. Mais ce fait ne suffit pas pour établir qu'ils aient agi avec toute la prudence qui leur incombait en leur qualité de commerçants. Tout d'abord le dépôt d'une marque n'est pas une preuve de sa légalité. Il est notoire en effet que beaucoup de marques déposées sont ensuite déclarées contrefaites ou imitées par décision des tribunaux. Le dépôt de la marque de Giraud ne pouvait donc pas dispenser les recourants de l'obligation de s'assurer si cette marque ne portait pas atteinte aux droits du demandeur. En décembre 1894, au moment où le demandeur a requis la saisie contre les recourants et a ouvert le procès actuel, les jugements des tribunaux italiens mentionnés plus haut n'avaient pas encore été rendus; les recourants ne peuvent dès lors pas soutenir qu'ils croyaient que les questions aujourd'hui en litige avaient été définitivement tranchées par ces jugements et que ceux-ci devaient faire règle en Suisse. L'existence d'une négligence de la part des recourants ne pourrait être niée que s'ils avaient pu, sans faillir au devoir de prudence qui leur incombait, admettre qu'il n'existait aucun danger de confusion entre les deux marques. Mais tel n'a pas été leur cas, attendu qu'en agissant avec la prudence convenable, il ne pouvait leur échapper que l'intention de Giraud était de faire naître cette confusion et que la partie imitée de la marque de Grézier était précisément la partie essentielle et caractéristique de cette marque. Les recourants ont donc contrevenu à la loi sur les marques de fabriques sinon volontairement, du moins par négligence.

Leur objection consistant à dire qu'il ne serait pas établi qu'ils aient vendu une seule bouteille de la liqueur de Giraud à des consommateurs est sans aucune portée. En effet, l'art. 24, lettre *c*, de la loi fédérale n'interdit pas seulement la vente aux consommateurs, mais la vente en général (donc aussi aux négociants), de même que la mise en vente ou en circulation d'une marchandise revêtue d'une marque contrefaite ou imitée. Chacun des trois cas prévus a son importance distincte, ainsi que cela résulte clairement du texte de la loi. A supposer donc que les recourants n'aient rien vendu à des consommateurs, cela serait tout à fait indifférent, attendu qu'ils ont, comme ils le reconnaissent eux-mêmes et comme cela est démontré par la saisie opérée en leurs mains, offert et mis en circulation la liqueur de Giraud. Même l'activité du commissionnaire, de l'agent placeur répond à la notion de mise en vente. Or les recourants avouent qu'ils ont reçu la marchandise de Giraud en dépôt et qu'ils ont établi à Genève et Montreux des sous-dépôts auxquels ils en ont livré. Dans les affiches qu'ils ont fait apposer à Genève, il est d'ailleurs dit expressément qu'ils ont le monopole de la vente pour la Suisse. Ils se sont donc, de leur propre aveu, occupés de lancer la marchandise de Giraud dans le commerce en Suisse, et ce fait constitue une contravention visée par la loi.

7. — La demande devant, en vertu des considérants qui précèdent, être déclarée fondée en principe au regard de l'art. 24, lettre *c*, de la loi fédérale sur les marques de fabrique, il n'y a pas lieu de rechercher si la marque de Giraud renferme une fausse indication de provenance, et cela d'autant moins qu'il est douteux de savoir, d'après la loi précitée, s'il y a violation des dispositions relatives aux indications de provenance dans le fait de mettre en vente des marchandises revêtues d'une fausse indication de provenance ou seulement dans le fait de revêtir des marchandises d'une telle indication.

8. — Le dispositif du jugement de première instance ne peut toutefois être confirmé tel quel.

Tout d'abord la Cour cantonale va trop loin, au point de vue de la loi sur les marques de fabrique, en interdisant

absolument à Bonnet & C^{ie} d'utiliser à l'avenir les mots de Chartreuse et Grande Chartreuse. Les recourants n'ont pas apposé eux-mêmes les étiquettes sur les bouteilles; ils n'ont porté atteinte aux droits du demandeur et commis une contravention à la loi sur les marques de fabrique qu'en tant qu'ils ont mis en vente la marchandise, revêtue de la marque imitée, que Giraud leur a livrée. Par ce motif déjà, la Cour aurait dû se borner à interdire cette mise en vente. En outre, il est à considérer, en présence des motifs développés ci-dessus, que l'on ne saurait affirmer, d'après la loi fédérale sur les marques de fabrique, qui est seule en question dans le présent procès, que l'emploi des mots « Chartreuse » et « Grande Chartreuse, » accompagnés de n'importe quels accessoires figuratifs, soit interdit d'une manière absolue à toute autre personne que le demandeur. Les tribunaux français eux-mêmes ne sont pas allés si loin et ont jugé que la dénomination « Petite Chartreuse » était licite dans un cas où ils ont cependant annulé la marque dont cette dénomination faisait partie, à cause de sa ressemblance avec celle du demandeur.

Le dispositif du jugement cantonal est également excessif en tant qu'il ordonne la destruction des bouteilles saisies. L'art. 32, al. 2 de la loi prévoit la destruction de la marchandise le cas échéant seulement, c'est-à-dire lorsque cela est nécessaire pour détruire la marque illicite. Dans le cas particulier, les étiquettes de Giraud peuvent évidemment être anéanties sans détruire les bouteilles. Le dispositif du jugement doit donc être modifié en ce sens que les étiquettes seules seront détruites.

Quant à l'indemnité de 100 francs allouée par l'instance cantonale, elle n'apparaît pas comme excessive. La publication du jugement ordonnée répond également à ce qu'exigent les circonstances; il va sans dire toutefois que c'est l'arrêt du Tribunal fédéral qui devra être publié et non le jugement de première instance.

Enfin le rejet des conclusions reconventionnelles des recourants découle naturellement de l'admission de la demande.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et le jugement de la Cour de justice civile de Genève, du 13 juin 1896, est confirmé dans le sens ci-après :

a) Défense est faite à Bonnet & C^{ie} de vendre, mettre en vente ou en circulation la liqueur revêtue de la marque illicite d'Ignace-Marie Giraud;

b) ils sont condamnés à payer à Grézier la somme de cent francs, avec intérêt de droit, à titre d'indemnité;

c) un extrait du présent arrêt, que le Tribunal fédéral déterminera, sera publié une fois aux frais de Bonnet & C^{ie} dans la *Feuille des avis officiels de Genève*;

d) la saisie Martin, huissier, du 15 décembre 1894, est validée; les étiquettes saisies seront détruites, l'huissier Martin étant commis à ces fins;

e) Bonnet & C^{ie} sont condamnés aux dépens de première instance, dans lesquels sera compris le coût de la requête et de la saisie provisionnelle;

f) réserve est faite en faveur de Grézier de tous les droits qu'il peut avoir pour intenter une action en indemnité pour concurrence déloyale, s'il s'y croit fondé;

g) les parties sont déboutées de toutes plus amples et contraires conclusions.

VII. Obligationenrecht. — Droit des obligations.

184. Arrêt du 2 octobre 1896 dans la cause
Vermeil contre Chaubert.

A. Par acte du 16 janvier 1893, Louis Jaquemot, à Genève, a reconnu devoir à L. Vermeil, au Petit-Saconnex (Genève), une somme de 27 000 francs. Dame Jaquemot et Jean-Henry Jaquemot, père du débiteur, se sont portés cau-